

Département de
la Haute-Savoie

Mairie
de
BOGEVE
74250

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/11/23 à 20H00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de novembre, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick CHARDON, Maire

Date de convocation : 22/11/2023

Nombre de conseillers

en exercice : 15 - **Quorum** : 8 - **Présents** : 12 - **Votants** : 12 - **Procuration** : 0

PRESENTS :

Mmes BABE Alice – BOVET Aurélie - DUBOIS Anne Gaëlle – CHARDON Monique - ROCH Jacqueline - JULLIARD Laurence

MM. BRON Pierre – DELAVOET Jean-Pierre -- GAVARD Patrick – DELAVOET François - GRILLET Luc - CHARDON Patrick

Excusés : BAUD-LAVIGNE Carole – FOREL Jules - BAUD-GRASSET Joël

Secrétaire de Séance : BOVET Aurélie

La séance est ouverte sous la direction de Patrick CHARDON

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° D202312105- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Rapporteur : M le Maire qui ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Aurélie BOVET pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° D202312106- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 23 octobre 2023, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de **Alice BABE** ;

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE

DELIBERATION N° D202312107- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la délibération n°2022/53 en date du 29 juin 2022, portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
Vu le Code des marchés Publics,

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire, prend note des décisions de Monsieur le Maire suivantes :

- Signature de la convention avec HLM MONT BLANC pour la gestion en flux des logements
- Validation du devis pour les vitrophanies destinées à la salle de motricité pour un montant de 2350 € HT. L'entreprise attend les dessins des enfants pour les scanner.
- Validation d'un devis pour une application d'alerte par SMS proposée par la société NUMERISK dans le cadre du PCS pour un montant de 300 €/an. Le contrat pour 3 ans revient à 1128 € TTC.
- Acquisition de Talkie-Walkies pour la mallette de secours dans le cadre du PCS acquisition de 13 tablettes pour l'école à 199 € TTC pièce

RH-CREATION POSTE D'ACCUEIL

DELIBERATION N° D202312108- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Annule et remplace la délibération N°D20230882 du 26 juillet 2023 et la délibération N° D20231095 du 27 septembre 2023 retirée le 29 novembre 2023

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-14 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Par délibération N° D20230882 du 26 juillet 2023, rectifiée par la délibération N°20231095 du 27 septembre autorisée par l'ajout d'un point à l'ordre du par la délibération N° D20231092 du 27 septembre 2023 le conseil municipal a délibéré pour la création de ce poste.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que par courrier en date du 9 novembre 2023, la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, nous informe que les délibérations N° D2023-10-92 et N° D2023-10-95 du 27 septembre 2023 sont entachées d'illégalité : une décision en ressources humaines ne peut pas être ajoutée à l'ordre du jour.

Compte tenu de ces éléments, il convient de procéder au retrait des délibérations N° D20231092 et N° D20231095 du 27 septembre 2023 et de reprendre une délibération remplaçant toutes les précédentes ayant le même sujet.

Vu la délibération N° D20230882 du 26 juillet 2023, rectifiée par la délibération N° D20231095 du 27 septembre 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un poste permanent

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, le Conseil Municipal, ayant voté à main levée, à l'unanimité :

DECIDE de retirer les délibérations N° D20231092 et D20231095 du 27 septembre 2023

DECIDE d'approuver le recrutement d'un agent contractuel avec un contrat à durée déterminée sur un poste permanent pour un temps de travail de 24/35^{ème} pour une durée de 4 mois, du 01/09/2023 au 31/12/2023

DECIDE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Décide que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes ayant le même sujet

RH_CONTRAT VACATIONS HIVERNALES

DELIBERATION N° D202312109- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Monsieur le Maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la viabilité hivernale en renfort de l'équipe technique permanente.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire,

Article 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14 euros bruts,

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

FINANCES_ATTRIBUTION SUBVENTIONS COOP SCOLAIRES ET ASSOCIATIONS

DELIBERATION N° D202312110- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Vu le Code Général des Collectivités,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023,
Considérant la proposition de la commission « Tourisme Associations Culture Animation » qui a étudié les demandes de subventions faites auprès de la commune,
 Sur proposition de la commission d'attribution des subventions,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'allouer les subventions pour l'année 2023-2024 aux coopératives scolaires comme suit :

| | | | |
|----------------|----------|-----------------|---------|
| COOP Scolaires | 11 161 € | COOP Monet : | 1892 € |
| | | COOP Picasso : | 1719 € |
| | | COOP Claudel : | 2 155 € |
| | | COOP Cézanne : | 1 712 € |
| | | COOP Pissaro : | 1 905 € |
| | | COOP (Céline) : | 1 778 € |

Et que la commune prend en charge financièrement le coût des sorties piscine de l'école pour un montant d'environ 4 250 euros (piscine + transport) ;

Article 2 : DECIDE d'allouer les subventions pour l'année 2023 suivantes :

| Association | Commentaire | 2022 |
|------------------------------|---|--------------------|
| Souvenir Français | | 200,00 € |
| MFR Bonne | 2 jeunes | 100,00 € |
| MFR Cormaranche en Bugey | 1 jeune | 50,00 € |
| CTMB | 1 jeune | 50,00 € |
| DISC GOLF | | 450,00 € |
| COOP SCOLAIRES | TOTAL | 15 415,00 € |
| La MARPA | 1 résident | 500,00 € |
| Les culottes courtes | Participation forfaitaire en fonction des heures de fréquentation | |
| AFN | | 100,00 |
| VMEH | | 100,00 |
| Club Sportif de Bogève (ski) | | 5 000,00 € |
| Détours et contours | | 700,00 € |
| Fête de la Musique de Bogève | Scène à la charge de la commune | 200,00 € |
| SKI CLUB VILLARD | 21 licenciés | 1 050,00 € |
| Judo Club des Brasses | + Gratuité de la salle des fêtes | 300,00 € |
| ACCA (chasse) | | 700,00 € |
| APE La Montagne | + 1 forfait saison et 4 journées | 810,00 € |
| APE fleurs pour les Hameaux | | 871,00 € |
| ALFAA | 5 bénéficiaires | 100,00 € |
| MIRIBIKE | 10 enfants | 500,00 € |
| PROTECTION CIVILE 74 | 1 jeune | 50,00 € |
| Jeunes agriculteurs VV | Participation achat cloche | 30,00 € |
| | TOTAL | 25 546,00 € |

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour son application.

ENFANCE-JEUNESSE : RENOUEMLLEMENT CONVENTION AVEC CRECHE BADABOUM

**DELIBERATION N° D202312111- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision
affiché le 11/12/2023**

L'adjoint référent petite enfance rappelle qu'en septembre 1990, afin de répondre aux besoins des familles installées sur le territoire, l'Association « Badaboum » a été à l'initiative de la création de la structure « crèche Badaboum » dédiée aux enfants de 20 semaines à 4 ans.

La convention de partenariat précise les engagements réciproques des deux parties concernant les conditions financières apportées par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique petite enfance et de la Convention Globale territoriale global avec la CAF.

Afin de soutenir l'Association dans ses activités d'accueil des enfants de 20 semaines à 4 ans, et à condition qu'elle respecte toutes les clauses de la convention jointe, il est proposé de renouveler la convention et à verser à l'Association pour l'année de fonctionnement une subvention fixe de **3 000€**.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 3 000 € annuellement jusqu'au terme de la Convention Globale Territoriale 2023-2027
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention 2023-2027 avec l'association Badaboum

FONCIER_ACQUISITION TERRAIN « IMPASSE DE LA SOLEILLETTE »

**DELIBERATION N° D202312112- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision
affiché le 11/12/2023**

Annule et remplace les D20210450, D202311104, D20230990 pour erreurs matérielles

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la parcelle B 449 d'une contenance de 364 m², appartenant à Mme Marie-Françoise JANIN épouse DODELIN, est traversée par une voie communale affectée à l'usage du public.

Aussi, la commune a souhaité en faire l'acquisition afin de régulariser l'emprise de l'impasse de la Soleillette.

Considérant que Mme Marie-Françoise JANIN épouse DODELIN a donné son accord pour cette acquisition au prix de 1 €/m²,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour acquérir la parcelle section B 449 de 364 m² située impasse de la Soleillette auprès de Mme Marie-Françoise JANIN épouse DODELIN, selon plan annexé à la présente au prix de 1 €/m², soit un prix d'acquisition de 364 € TTC.
- **DIT** que cette acquisition sera établie soit en la forme administrative, soit en la forme notariée, et que tous les frais seront à la charge de la Commune
- **PRECISE** que cette parcelle B 449 sera incorporée dans le domaine public de la voirie communale.

FONCIER_ACQUISITION PARCELLE B956

**DELIBERATION N° D202312113- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision
affiché le 11/12/2023**

Annule et remplace D20230767 pour erreur matérielle

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'estimation de la parcelle B956 de 37 m² appartenant à Madame Jeanne LESPE, réalisée par COREAG Immobilier

Vu le PLU en vigueur et la classification de la parcelle B 956 en emplacement réservé

Considérant que l'emplacement de l'OAP N°1 nécessite l'acquisition de la parcelle pour effectuer des travaux de sécurisation de la route des Fontaines et notamment du carrefour avec la voie départementale ;

Considérant que sur cette parcelle il existe un bâtiment à usage de grenier dans lequel sont stockées des affaires personnelles appartenant à Mme LESPES Jeanne,

Considérant que ce bâtiment sera vidé et démoli aux frais de la commune, dès la signature de l'acte de vente il n'y a pas lieu de faire les diagnostics nécessaires ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle B 956 d'une contenance de 37 m² sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de grenier, appartenant à Madame Jeanne LESPES, au prix de 15 000 €
- **DISPENSE** la commune de faire établir les diagnostics nécessaires à l'acquisition d'un bâtiment considérant que ce bâtiment sera démoli
- **PRECISE** que les frais relatifs à l'enlèvement des affaires personnelles de Mme LESPES Jeanne stockées dans le bâtiment seront à la charge de la commune
- **DIT** que cette acquisition sera établie soit en la forme administrative, soit en la forme notariée, et que tous les frais seront à la charge de la Commune.

FONCIER ACQUISITION TERRAIN AUPRES DE SA MONT BLANC ET CLASSEMENT DES PARCELLES DANS LES DOMAINES PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE

DELIBERATION N° D202312114- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : - CR décision affiché le 11/12/2023

Annule et remplace la D20210449 du 21 avril 2021 pour erreur matérielle

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le terrain devant le groupe scolaire est propriété de la SA HLM Mont Blanc. À la suite de leur accord notamment de céder à titre gracieux le terrain nécessaire pour le passage du chemin des écoliers pour desservir le groupe scolaire, un plan de division a été établi par M. Yann TOURNANT, géomètre expert à SAINT-JEOIRE.

Aussi, il est proposé d'acquérir, à titre gracieux, le terrain nécessaire à cet aménagement issu de la division de la parcelle B 2914, d'une superficie de 1 474 m², appartenant à la SA HLM Mont Blanc, soit la parcelle B 3563 d'une superficie de 810 m², la SA HLM Mont Blanc conservant la propriété de la parcelle B 3562 d'une superficie de 664 m².

À la suite de ce plan de division, il est nécessaire d'effectuer le classement des parcelles appartenant à la commune, soit en les incorporant dans le domaine public communal, soit en les maintenant dans le domaine privé communal, conformément au tableau ci-dessous.

| ANCIENNE SITUATION | | NOUVELLE SITUATION | | |
|--------------------|--------------|--------------------|-----------------------------|--------------------|
| N° PARCELLE | PROPRIETAIRE | N° PARCELLE | PROPRIETAIRE | SURFACE |
| B 1688 | COMMUNE | B 3555 | COMMUNE PUBLIC | 57 m ² |
| | | B 3556 | COMMUNE PUBLIC | 7 m ² |
| | | B 3557 | COMMUNE PUBLIC | 17 m ² |
| B 2212 | COMMUNE | B 3558 | COMMUNE PUBLIC | 162 m ² |
| | | B 3559 | COMMUNE PRIVE | 45 m ² |
| B 2213 | COMMUNE | B 3560 | COMMUNE PRIVE | 243 m ² |
| | | B 3561 | COMMUNE PUBLIC | 19 m ² |
| B 2914 | HLM MT BLC | B 3562 | Conservée par SA HLM MT BLC | |
| | | B 3563 | COMMUNE PUBLIC | 810 m ² |

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE SON ACCORD** pour l'acquisition de la parcelle B 3563, issue de la parcelle B 2914, située au chef-lieu, d'une superficie de 810 m², auprès de la SA HLM Mont Blanc, à titre gracieux en échange du déneigement du parking.

- **PRECISE** l'incorporation des parcelles dans le domaine public communal conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus
- **DIT** que cette acquisition sera établie soit en la forme administrative, soit en la forme notariée, et que tous les frais seront à la charge de la Commune

FONCIER_ACQUISITION DE TERRAINS AUX MOUGIS

DELIBERATION N° D202312115- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Annule et remplace la D20230548 du 26 avril 2023 pour erreur matérielle

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les parcelles A 2336 et 2337, d'une contenance respective de 163 m² et 41 m², appartenant aux Consorts BOUVIER, et que la parcelle A 2050 d'une contenance de 42 m² appartenant à Mme FOREL Agnès, sont situées dans l'emprise de la voie communale Route des Mougis.

Aussi, la commune souhaite en faire l'acquisition afin de régulariser l'emprise de cette voirie.

Considérant que les CTS BOUVIER et Mme FOREL Agnès ont donné leur accord pour une cession à la commune à titre gracieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE SON ACCORD** pour acquérir, à titre gracieux, les parcelles situées dans l'emprise de la route des Mougis, A 2336 et 2337 d'une contenance respective de 163 et 41 m² auprès des Cts BOUVIER, et la parcelle A 2050 d'une contenance de 42 m² auprès de Mme FOREL Agnès selon plan annexé à la présente,
- **DIT** que cette acquisition sera établie soit en la forme administrative, soit en la forme notariée, et que tous les frais seront à la charge de la Commune
- **PRECISE** que ces parcelles A 2336, A 2337 et A 2050 seront incorporées dans le domaine public de la voirie communale.

FONCIER_ACQUISITION DE TERRAINS AUX MOUGIS_A2747

DELIBERATION N° D202312116- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision affiché le 11/12/2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la parcelle A 2747, issue de la parcelle A 2334, d'une contenance de 55 m², suite au document d'arpentage n° 1105 E dressé par M. Thomas DELAVOET, géomètre expert à REIGNIER-ESERY, est utilisée comme aire de retournement au bout de la voie communale affectée à l'usage du public.

Aussi, la commune a souhaité en faire l'acquisition afin de régulariser cette situation.

Considérant que Mme FALLOT a donné son accord pour une cession à titre gracieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE SON ACCORD** pour acquérir la parcelle A 2747 de 55 m² située route des Mougis auprès de Mme FALLOT selon plan annexé à la présente, à titre gracieux
- **DIT** que cette acquisition sera établie soit en la forme administrative, soit en la forme notariée, et que tous les frais seront à la charge de la Commune
- **PRECISE** que cette parcelle A 2747 sera incorporée dans le domaine public de la voirie communale.

ENVIRONNEMENT_ADHESION AU REGIME FORESTIER DE L'ONF

**DELIBERATION N° D202312117- transmis au représentant de l'Etat le 13/12/2023 : – CR décision
affiché le 11/12/2023**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

EXPOSE DU PROJET :

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal de Bogève, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée.

La Commune de BOGEVE demande la création de sa forêt communale et la première application du Régime Forestier pour les parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Liste des parcelles

| Propriétaire | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale (en ha) | Surface proposée pour l'application du RF (en ha) |
|-----------------------|---------|--------|----------------|---|---|
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 1184 | CLOS MASSON | 0,0057 | 0,0057 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 1186 | CLOS MASSON | 0,0921 | 0,0921 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 1230 | LA SCIERIE | 0,0065 | 0,0065 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 1624 | LA SCIERIE | 0,0763 | 0,0763 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 1639 | LA SCIERIE | 0,0034 | 0,0034 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 1640 | LA SCIERIE | 0,1312 | 0,1312 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 1792 | LA SCIERIE | 0,1284 | 0,1284 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 2205 | LA SCIERIE | 0,1989 | 0,1204 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 2559 | LA SCIERIE | 0,2296 | 0,2296 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0A | 2562 | LA SCIERIE | 0,4073 | 0,4073 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0B | 370 | CRET DES CHAIX | 0,1524 | 0,1524 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0B | 1038 | CHEZ CHARLOTTE | 0,5445 | 0,5445 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0B | 1058 | CHEZ CHARLOTTE | 0,4297 | 0,4297 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0B | 2206 | CRET DES CHAIX | 3,0750 | 2.9691 |
| COMMUNE DE BOGEVE | 0B | 3362 | LES CHAIX | 2,8880 | 1,2000 |
| Surface totale | | | | | 6,4966 |

Après en avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité,

Le conseil municipal :

DEMANDE la création de sa forêt communale et la première application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Informations données aux membres du conseil municipal :

- Un mouvement de contestation (« on marche sur la tête ») est organisé par les agriculteurs : il consiste à mettre les panneaux de village à l'envers
- Les travaux dans le chef-lieu sur la RD190 sont presque terminés. Le marquage au sol sera réalisé au printemps
- À la suite de plusieurs cambriolages dans le village, la gendarmerie préconise l'installation de caméras. Une équipe spécialisée va proposer un montage (prix, nombre et situation des caméras)
- Le SYANE a envoyé une estimation du coût de l'électricité pour 2024 pour la commune :
 - 2023 : 18 153 E HT (hors SDF et GS)
 - Estimation 2024 : 21 450 € HT (hors GS et SDF)
- SIVALOR : 1^{er} bilan depuis les nouvelles consignes de tri : augmentation de 8% des apports volontaires et diminution de 5% du volume des ordures ménagères. En janvier 2024 il y aura obligation de retirer les biodéchets des ordures ménagères : dans ce but la CCVV va faire installer des containers.
- Le service de conservation du patrimoine du département alloue une subvention de 30 000€ pour la réfection de la partie maçonnerie pour les travaux de l'église
- La longueur de voirie définie lors du dernier CM (16555 m) entraînera une répercussion sur les dotations 2024
- Le 24 novembre, le CMJ a remis le chèque à l'association « Nos p'tites étoiles » d'un montant de 3 170.48 € (bénéfices de la journée « septembre en or »). Cette somme sera versée au centre de recherche de Lyon par l'association.
- Monsieur le Maire fait lecture au CM du CR de l'AG de l'association « Vivre en Vallée Verte »
- Le repas de Noël des agents communaux et des membres du conseil municipal aura lieu le 22 décembre au restaurant « Le Verdet »
- Bibliothèque : le catalogue des ouvrages (pour informatiser les entrées et sorties) est en cours

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Monsieur le Maire

Patrick CHARDON

La secrétaire de séance

BOVET Aurélie



